Annexe A

Sigles employés dans le rapport

Sigles employés dans le rapport

ALS	Agent de liaison-sécurité (SCRS)
CARC	Comité d'approbation et de réévaluation des cibles
CE	Contre-espionnage
CER	Comité d'évaluation du renseignement
CIA	Central Intelligence Agency (États-Unis)
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
Comité	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS)
CPPR	Comité principal de production de renseignements (SCRS)
CSARS	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
CST	Centre de la sécurité des télécommunications (MDN)
Directeur	Le directeur du SCRS
EAP	Direction des exigences, de l'analyse et de la production
FPLP	Front populaire pour la libération de la Palestine
GRC	Gendarmerie royale du Canada
GTI	Groupe de travail interministériel
ONU	Organisation des Nations unies
SCRS	Service canadien du renseignement de sécurité
Service	Service canadien du renseignement de sécurité

Annexe B

Rapports et études du CSARS depuis 1984

Rapports et études du CSARS depuis 1984

(Les rapports présentés aux termes de l'article 54, soit les rapports spéciaux du Comité au Ministre, sont marqués d'un astérisque.)

1. *Dix-huit mois après la séparation : une appréciation de la conception du SCRS sur le recrutement, le perfectionnement et les questions connexes* (SECRET) * (86/87- 01)

2. *Rapport d'une étude portant sur le filtrage de sécurité des fonctionnaires et des personnes postulant un emploi dans la fonction publique fédérale* (SECRET) * (86/87-02)

3. *Le réseau du renseignement et de sécurité au sein de l'administration gouvernementale du Canada : une description* (SECRET) * (86/87-03)

4. *Alerte de sécurité à l'aéroport d'Ottawa* (SECRET) * (86/87-05)

5. *Report to the Solicitor General of Canada Concerning CSIS' Performance of its Functions* (SECRET) * (87/88-01)

6. *Pour corriger une situation : langues officielles et relations de travail au sein du SCRS* (non classifié) * (86/87-04)

7. *Counter-Subversion: SIRC Staff Report* (SECRET) (87/88-02)

8. *Rapport du CSARS — Sélection des immigrants* (SECRET) * (87/88-03)

9. *L'usage par le SCRS de ses pouvoirs d'enquête en ce qui concerne le mouvement ouvrier* (version publique) * (87/88-04)

10. *La Direction de l'évaluation du renseignement : une revue par le CSARS du processus de production* (SECRET) * (88/89-01)

11. *CSARS—Examen du programme de l'antiterrorisme du SCRS* (TRÈS SECRET) * (88/89-02)

12. *Rapport présenté au solliciteur général du Canada sur la protection des biens scientifiques et techniques au Canada : le rôle du SCRS* (SECRET) * (89/90-02)

13. *SIRC Report on CSIS Activities Regarding the Canadian Peace Movement* (SECRET) * (89/90-03)

14. *L'examen de la politique et des pratiques du SCRS concernant les divulgations non autorisées d'informations classifiées* (SECRET) (89/90-04)

15. *Report to the Solicitor General of Canada on Citizenship/Third Party Information* (SECRET) * (89/90-05)

16. *Modifications à la Loi sur le SCRS : propositions au Comité spécial de la Chambre des communes* (non classifié) (89/90-06)

17. *Rapport sur l'entrevue concernant les Innus et l'enquête sur l'extrémisme autochtone* (SECRET) * (89/90-07)

18. *Supplement to the Committee's Report on Immigration Screening of January 18, 1988* (SECRET) * (89/90-01)

19. *A Review of the Counter-Intelligence Program in the CSIS* (TRÈS SECRET) * (89/90-08)

20. *Échanges de renseignements avec des organismes canadiens* (SECRET) * (90/91-03)

21. *Cibles établies en vertu de l'alinéa 2d)—une étude du CSARS sur les opérations restantes de la Direction de l'antisubversion* (SECRET) (90/91-06)

22. *Études régionales (six études sur une région)* (TRÈS SECRET) (90/91-04)

23. *Study of CSIS' Policy Branch* (CONFIDENTIEL) (90/91-09)

24. *Enquêtes, affectation de sources et rapport sur les cibles en vertu de l'alinéa 2b)* (TRÈS SECRET) (90/91-05)

25. *Communication de renseignements aux services étrangers* (TRÈS SECRET) * (90/91-02)

26. *Examen par le CSARS des activités du SCRS touchant les Canadiens autochtones* (SECRET) * (90/91-07)

27. *Enquêtes de sécurité sur les campus universitaires* (TRÈS SECRET) * (90/91-01)

28. *Report on Multiple Targeting* (SECRET) (90/91-08)

29. *Revue de l'enquête sur Bull, la Corporation de recherche spatiale et l'Iraq* (SECRET) (91/92-01)

30. *Rapport sur l'immigration d'Al Mashat au Canada* (SECRET) * (91/92-02)

31. *East Bloc Investigations* (TRÈS SECRET) (91/92-08)

32. *Review of CSIS Activities Regarding Sensitive Institutions* (TRÈS SECRET) (91/92-10)

33. *CSIS and the Association for New Canadians* (SECRET) (91/92-03)

34. *Échange d'informations et de renseignements entre le Service canadien du renseignement de sécurité et le Centre de la sécurité des télécommunications* (TRÈS SECRET)* (91/92-04)

35. *Victor Ostrovsky* (TRÈS SECRET) (91/92-05)

36. *Report on Two Iraqis : Ministerial Certificate Case* (SECRET) (91/92-06)

37. *Évaluations de la menace, étude en vertu de l'article 40* (SECRET) * (91/92-07)

38. *L'attaque contre l'ambassade de l'Iran à Ottawa* (TRÈS SECRET) * (92/93-01)

39. *"STUDYNT" The Second CSIS Internal Security Case* (TRÈS SECRET) (91/92-15)

40. *Les cibles du terrorisme national : un examen du CSARS* (TRÈS SECRET) * (90/91-13)

41. *CSIS Activities with respect to Citizenship Security Screening* (SECRET) (91/92-12)

42. *The Audit of Section 16 Investigations* (TRÈS SECRET) (91/92-18)

43. *Activités du SCRS pendant la Guerre du Golfe : Entrevues dans la communauté* (SECRET) (90/91-12)

44. *Examen de l'enquête menée par le SCRS sur un agent clandestin latino-américain : un examen du CSARS* (TRÈS SECRET) * (90/91-10)

45. *Les activités du SCRS relativement à la destruction de l'avion affecté au vol 182 d'Air India le 23 juin 1985 : un examen du CSARS* (TRÈS SECRET) * (91/92-14)

46. *Région des Prairies : rapport sur les autorisations d'enquête (chapitre 1)* (TRÈS SECRET) * (90/91-11)

47. *L'attentat contre Hassan El-Tourabi* (SECRET) (92/93-07)

48. *Domestic Exchanges of Information (A SIRC Review 1991/92)* (SECRET) (91/92-16)

49. *Vérification de la région des Prairies* (TRÈS SECRET) (90/91-11)

50. *La présumée venue du sheikh Rahman à Ottawa* (SECRET) (AT 93-06)

51. *Regional Audit* (TRÈS SECRET)

52. *Examen par le CSARS des bureaux des ALS du Service (Londres et Paris)* (SECRET) (91/92-11)

53. *The Asian Homeland Conflict* (SECRET) (CT 93-03)

54. *Intelligence : Source Confidentiality* (TRÈS SECRET) (CI 93-03)

55. *Domestic Investigations (1)* (SECRET) (CT 93-02)

56. *Enquêtes menées au Canada (2)* (TRÈS SECRET) (AT 93-04)

57. *Middle East Movements* (SECRET) (CT 93-01)

58. *A Review of CSIS' SLO Posts (1992-93)* (SECRET) (CT 93-05)

59. *Review of Traditional CI Threats* (TRÈS SECRET) (CI 93-01)

60. *Protecting Science, Technology and Economic Interests* (SECRET) (CI 93-04)

61. *Domestic Exchanges of Information* (SECRET) (CI 93-05)

62. *Foreign Intelligence Service for Canada* (SECRET) (CI 93-06)

63. *The Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence Reports* (TRÈS SECRET) (CI 93-11)

64. *Sources in Government* (TRÈS SECRET) (CI 93-09)

65. *Regional Audit* (TRÈS SECRET) (CI 93-02)

66. *The Proliferation Threat* (SECRET) (CT 93-07)

67. *L'affaire du Heritage Front, rapport présenté au Solliciteur général du Canada* (SECRET) * (AT 94-02)

68. *A Review of CSIS' SLO Posts (1993-94)* (SECRET) (CT 93-09)

69. *Échanges d'information avec des organismes canadiens (enquête du CSARS 1993–1994)* (SECRET) (CE 93-08)

70. *The Proliferation Threat : Case Examination* (SECRET) (CT 94-04)

71. *Community Interviews* (SECRET) (CT 93-11)

72. *Une enquête suivie en matière de contre-espionnage* (TRÈS SECRET) * (CE 93-07)

73. *Potential for Political Violence in a Region* (SECRET) (CT 93-10)

74. *A SIRC Review of CSIS' SLO Posts (1994-95)* (SECRET) (CT 95-01)

75. *Regional Audit* (TRÈS SECRET) (CI 93-10)

76. *Terrorism and a Foreign Government* (TRÈS SECRET) (CT 94-03)

77. *Visit of Boutros Boutros-Ghali to Canada* (SECRET) (CI 94-04)

78. *Review of Certain Foreign Intelligence Services* (TRÈS SECRET) (CE 94-02)

79. *The Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence Reports* (TRÈS SECRET) (CI 94-01)

80. *Échanges d'information avec des organismes canadiens (enquête du CSARS 1994–1995)* (SECRET) (CE 94-03)

81. *Alleged Interference in a Trial* (SECRET) (CT 95-04)

82. *CSIS and a "Walk-In"* (TRÈS SECRET) (CI 95-04)

83. *A Review of a CSIS Investigation relating to a Foreign State* (TRÈS SECRET) (CI 95-02)

84. *The Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence Reports* (TRÈS SECRET) (CI 95-05)

85. *Vérification régionale* (TRÈS SECRET) (AT 95-02)

86. *A Review of Investigations of Emerging Threats* (TRÈS SECRET) (CI 95-03)

87. *Domestic Exchanges of Information* (SECRET) (CI 95-01)

88. *Homeland Conflict* (TRÈS SECRET) (CT 96-01)

89. *Vérification régionale* (TRÈS SECRET) (CE 96-01)

90. *La gestion des sources humaines* (TRÈS SECRET) (CE 96-03)

91. *Economic Espionage I* (SECRET) (CI 96-02)

92. *Economic Espionage II* (TRÈS SECRET) (CI 96-02)

93. *Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence Reports 1996-1997* (TRÈS SECRET) (CI 96-04)

94. *Urban Political Violence* (SECRET) (SIRC 1997-01)

95. *Domestic Exchanges of Information (1996-97)* (SECRET) (SIRC 1997-02)

96. *Conflit étranger* (SECRET) (CSARS 1997-03)

97. *Regional Audit* (TRÈS SECRET) (SIRC 1997-04)

98. *CSIS Liaison with Foreign Agencies* (TRÈS SECRET) (SIRC 1997-05)

99. *Spy Case* (TRÈS SECRET) (SIRC 1998-02)

100. *Enquêtes menées au Canada* (TRÈS SECRET) (CSARS 1998-03)

101. *Coopération du SCRS avec la Gendarmerie royale du Canada - Partie I* (SECRET) * (CSARS 1998-04)

102. *Source Review* (TRÈS SECRET) (SIRC 1998-05)

103. *Interagency Cooperation Case* (TRÈS SECRET) (SIRC 1998-06)

104. *A Case of Historical Interest* (TRÈS SECRET) (SIRC 1998-08)

105. *Le rôle du SCRS dans le filtrage de sécurité des demandes d'immigration* (SECRET) (AT 95-06)

106. *Un conflit étranger - deuxième partie* (TRÈS SECRET) (CSARS 1997-03)

107. *Review of Transnational Crime* (SECRET) (SIRC Study 1998-01)

108. *Coopération du SCRS avec la GRC - Partie II* (SECRET) * (CSARS 1998-04)

109. *Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence 1997-98* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1998-07)

110. *Review of Intelligence Production* (SECRET) (SIRC Study 1998-09)

111 *Regional Audit* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1998-10)

112. *CSIS Liaison with Foreign Agencies* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1998-11)

113. *Allégations d'un ancien employé du SCRS* (TRÈS SECRET) * (CSARS 1998-12)

114. *CSIS Investigations on University Campuses* (SECRET) (SIRC Study 1998-14)

115. *Review of Foreign Intelligence Activities in Canada* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1998-15)

116. *Files* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1998-16)

117. *Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1999-01)

118. *A Long-Running Counter Intelligence Investigation* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1999-02)

119. *Domestic Exchanges of Information* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1999-03)

120. *Proliferation* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1999-04)

121. *Domestic Targets* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1999-06)

122. *Terrorist Fundraising* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1999-07)

123. *Regional Audit* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1999-08)

124. *Foreign State Activities* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1999-09)

125. *Project Sidewinder* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1999-10)

126. *Security Breach* (TRÈS SECRET) (SIRC Study 1999-11)

Annexe C

Recommandations et principales constatations

Le projet Sidewinder

Le Comité n'a trouvé aucune preuve de la prétendue ingérence politique. Aucun des documents et dossiers examinés, aucune des entrevues menées et des observations recueillies ne permet de croire en une telle ingérence, réelle ou présumée. Le projet Sidewinder n'a pas été abandonné : il a été retardé après qu'on eut jugé le rapport insatisfaisant.

Quant à la première ébauche du rapport Sidewinder, nous l'avons trouvée très boiteuse à presque tous les égards. Elle dérogeait aux normes de rigueur professionnelle et analytique les plus élémentaires. Les mesures prises par le Service pour rehausser la qualité de ses futurs travaux de collaboration avec la GRC au projet Sidewinder étaient appropriées.

Le Comité n'a trouvé aucun indice de menace grave et immédiate, comme celle évoquée dans la première ébauche du rapport Sidewinder, ni de menace dont on n'aurait pas tenu compte par négligence ou à dessin, ni de menaces graves dont le gouvernement n'aurait pas été averti comme il le fallait, le cas échéant. Le SCRS et la GRC continuent tous deux d'enquêter séparément sur les menaces semblables.

Le Comité n'a trouvé aucun signe que les désaccords survenus entre le SCRS et la GRC au cours du projet Sidewinder aient suscité des difficultés sur d'autres plans de leurs relations mutuelles ou soient symptomatiques de telles difficultés.

Le Service a détruit des documents qu'il jugeait « éphémères » concernant la première ébauche du rapport Sidewinder. Il ne peut en retrouver d'autres que le Comité estime nettement non éphémères et il affirme qu'ils n'ont pas été détruits mais qu'ils sont « mal classés ». D'après le CSARS, cette confusion n'aurait toutefois pas eu de conséquences graves sur les événements entourant le projet Sidewinder. Il n'y a en outre aucun indice qu'on ait détruit ou modifié de quelque manière des renseignements bruts qui étaient conservés dans les dossiers du Service et sur lesquels les analystes de Sidewinder se sont fondés, entre autres, pour rédiger leur premier rapport.

Les documents perdus, une grave entorse à la sécurité

Le 10 octobre 1999, le véhicule d'un employé de l'Administration centrale du SCRS est vandalisé dans la région du Grand Toronto. Il contient un certain nombre de documents du Service, dont plusieurs sont classifiés et figurent parmi les articles dérobés.

À la suite de l'enquête menée par la Direction de la sécurité interne du Service, le SCRS licencie l'employé. Il modifie en outre certaines de ses procédures de contrôle des documents et étoffe son programme interne de « sensibilisation à la sécurité ».

Le Service a mené avec compétence et professionnalisme sa propre enquête sur l'affaire des « documents perdus », ce qui lui a finalement permis de comprendre comment ses documents classifiés avaient été égarés. Au cours de son enquête, la Sécurité interne a eu beaucoup de mal à déterminer le contenu précis d'un document et a donc dû établir au jugé ce que l'employé avait en main au moment du vol. Cette difficulté apparente

a amené le Comité à conclure à un problème possible dans les procédures générales de contrôle interne des documents au SCRS.

Nous savons que le SCRS procède périodiquement à des examens internes de ses procédures de sécurité. Néanmoins, les manquements à la sécurité survenus ces dernières années et touchant des documents du Service donnent à penser que ces examens n'ont pas été aussi efficaces que le Service et le Comité l'auraient souhaité.

Les menaces découlant d'un conflit étranger

La menace perçue par le Service découlait principalement des activités de services de renseignement étrangers à l'œuvre au Canada : présumées tentatives en vue de recueillir des fonds et de l'information sur des communautés étrangères, de fomenter des désordres civils au Canada et d'acquérir illégalement des armes et des technologies.

Le Comité a établi que le SCRS avait des motifs valables de mener son enquête et d'employer les méthodes permises dans les autorisations d'enquête et dans les mandats judiciaires.

Trois points ont retenu l'attention du Comité :

- Une autorisation d'enquête trop générale qui a donné lieu à une recommandation officielle :

  Le Comité recommande que toute demande d'autorisation d'enquête soit structurée et rédigée de manière à préciser clairement les raisons d'enquêter sur chacune des cibles nommées, et cela, pour chaque définition de menace invoquée.

- Une affaire dans laquelle un agent du SCRS a fait des commentaires bien intentionnés mais inappropriés pendant une entrevue qu'il menait.

- Une affaire dans laquelle des renseignements recueillis n'étaient pas « strictement nécessaires ». D'accord avec cette constatation, le Service les a supprimés de sa base de données.

Le financement du terrorisme

L'examen du Comité a porté sur diverses facettes des efforts du SCRS pour éliminer les problèmes liés à ce phénomène au pays. Notre but était double : déterminer si les conseils et la coopération du Service avaient bel et bien secondé le gouvernement dans ses efforts pour réduire le financement du terrorisme et vérifier si toutes les activités du SCRS étaient irréprochables et conformes à la loi.

Le Service a affirmé que ses enquêtes entourant le terrorisme international l'avaient amené à soupçonner plusieurs organismes canadiens de faciliter la réalisation d'objectifs de financement du terrorisme. Notre étude sur ces enquêtes a montré que le SCRS avait suffisamment d'informations pour croire que les traits d'union

entre ces groupes terroristes internationaux et leurs activités de financement constituaient une menace pour la sécurité du Canada.

Et le SCRS et les ministères se sont dits satisfaits des activités de liaison. Selon les destinataires des rapports du Service, ces informations ont été fort utiles comme « pistes d'enquête », aidant à déterminer quand et comment assurer un suivi.

Cette étude a donné lieu à deux recommandations dont la première touche la nature des conseils fournis par le Service :

> **Le Comité recommande qu'à l'avenir, le SCRS communique à ses clients ministériels tout changement important, découlant de renseignements nouveaux, aux évaluations qu'il leur a déjà fournies.**

Quant à la seconde recommandation, même si le Comité est d'accord pour qu'on modifie la loi de manière à permettre une utilisation plus efficace des informations que se partagent le SCRS et ses clients ministériels, pareille amélioration des procédures pourrait bien faire augmenter le nombre des plaintes dont le CSARS est saisi. Pour parer à une telle éventualité,

> **Le Comité recommande que le ministère du Solliciteur général et le Bureau du Conseil privé prennent des mesures spéciales pour informer le CSARS, en temps voulu et s'il y a lieu, des propositions du Groupe de travail interministériel pour la lutte contre le soutien au terrorisme qui influent sur les activités du SCRS.**

Enquête sur une menace intérieure

Au cours d'un examen antérieur, le Comité avait appris l'existence de plusieurs opérations pour lesquelles le SCRS faisait appel à des sources et qui touchaient parfois le milieu de la contestation légitime—notamment certaines protestations et manifestations. Il a par la suite examiné ces opérations.

L'examen du Comité n'a mis au jour aucun écart aux politiques du Service ou aux instructions ministérielles. Le SCRS avait des motifs raisonnables de soupçonner les cibles de constituer des menaces pour la sécurité du Canada. En dépit de ses conclusions générales, le Comité entretient certaines craintes au sujet de cette série d'enquêtes.

Le Comité estime que ces cas laissent entrevoir un manque de rigueur occasionnel, de la part du Service, dans l'application des politiques existantes qui obligent celui-ci à mettre en balance l'obligation de protéger les libertés civiles et la nécessité d'enquêter sur les menaces éventuelles. Le Comité aimerait voir des preuves tangibles que les décisions d'enquête importantes sur le milieu de la contestation légitime sont bien pesées.

> **Le Comité recommande que le Service apporte à ses procédures administratives les changements nécessaires pour que soient bien pesées toutes les décisions d'enquête importantes sur les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord et que la chose soit documentée.**

Outre le fait que ces changements seraient un autre moyen de rassurer le Comité, ils aideraient, à son avis, à ce que la nécessité de protéger les libertés civiles demeure une préoccupation constante de tout le personnel du Service.

Le Comité a formulé une autre recommandation concernant la nécessité de clarifier une partie du *Manuel des politiques sur les opérations* (qui est un document classifié) du SCRS.

Une longue enquête en matière de contre-espionnage

Le Service estime que la cible de cette enquête exerce des activités de renseignement qui prennent la forme d'espionnage classique, d'influence étrangère sur divers éléments de la société canadienne ainsi que du vol de renseignements économiques et scientifiques par des moyens clandestins.

Voici ce que déclarait le Comité dans un rapport antérieur : « les menaces posées par les activités de collecte de renseignements de cette [cible] sont vagues, pour le moment, et parfois difficiles à définir ». Même si les événements ont permis de confirmer le sérieux et la réalité d'une menace grave pour les intérêts canadiens, celle-ci nous semble actuellement limitée et peu courante à en juger par les activités concrètes et confirmées.

Les divergences de vues du Service et du Comité quant à la nature des menaces nous ont amenés à tirer des conclusions différentes de celles du SCRS au sujet de certaines activités de la cible. Il ressort de certaines activités sur lesquelles le Service avait enquêté, mais pas de toutes, que la cible recueillait des renseignements au Canada.

De l'avis du Comité, les documents examinés justifient chacune des décisions d'enquêter qu'il a étudiées. L'affidavit joint à la demande de mandat pour obtenir des pouvoirs contre une cible contient toutefois un certain nombre d'exagérations.

Pour le Comité, la menace que les activités de cette cible pouvaient faire peser sur les Canadiens et sur les intérêts du pays est grave. L'examen qu'il a effectué a toutefois révélé quelques cas où le SCRS avait parfois tiré des conclusions qui n'étaient pas fondées sur les faits connus.

Les échanges d'informations avec les organismes canadiens (4)

Dans l'exercice de ses fonctions d'enquête sur les menaces présumées à l'égard de la sécurité du Canada, le Service coopère avec les ministères et organismes fédéraux et provinciaux ainsi qu'avec les services de police de l'ensemble du Canada, et il échange des informations avec eux. Conformément au sous-alinéa 38a)(iii) de la Loi, le Comité est chargé d'examiner les accords de coopération que le Service conclut avec des organismes canadiens ainsi que les informations et renseignements qu'ils en reçoivent aux termes de ces accords.

Le Comité a constaté que la coopération du SCRS avec les ministères et organismes fédéraux et ses relations avec les autorités et services de police provinciaux étaient fructueuses. Son examen a aussi révélé l'existence d'une volonté générale d'échanger des renseignements, au sein du SCRS et de la GRC.

Le Comité a trouvé des cas où le SCRS avait conservé des informations qui n'étaient pas nécessaires, à son avis. Une région avait reçu un rapport qui n'était pas « strictement nécessaire », au sens de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*. Depuis, le Service l'a supprimé de sa base de données. Dans un autre cas, certains renseignements trouvés dans des rapports montrent, à notre avis, qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire à un risque de violence grave ou de menace pour la sécurité publique. Le Comité a recommandé que le Service consigne dans ses rapports et conserve uniquement les renseignements dont il a besoin pour satisfaire à ses obligations en matière d'évaluation de la menace.

La prolifération des armes de destruction massive

Le Canada s'emploie depuis longtemps à prévenir, ou du moins à ralentir la prolifération des armes de destruction massive (chimiques, biologiques et nucléaires) auprès des pays qui n'en sont pas déjà dotés. Même si le Canada ne possède pas lui-même ces armes, son infrastructure d'industries nucléaires, chimiques, biotechnologiques et électroniques avancées et ses installations de recherche l'exposent à des tentatives d'acquisition illicite. Le but de l'examen du Comité était de déterminer si le SCRS s'était bien acquitté de son rôle de conseil auprès du gouvernement dans un domaine manifestement vital.

D'après les dossiers du SCRS, il était évident que les tentatives répétées d'un certain pays étranger pour se procurer des armes de destruction massive avaient fait de lui l'un des pôles des investigations du Service. L'étude exhaustive de la documentation nous a amenés à conclure que celui-ci avait des motifs raisonnables de croire à une menace à l'égard de la sécurité du Canada.

Aux yeux du Comité, il est manifeste que le SCRS joue un rôle important dans le traitement des questions de prolifération, à la fois au pays (où il coopère avec la police et avec les autres organismes d'application de la loi) et sur la scène internationale (où il appuie les initiatives du ministère des Affaires étrangères pour enrayer la prolifération et où il échange des renseignements avec les gouvernements de pays alliés et avec les autres éléments du régime international de lutte à la prolifération). Dans l'ensemble, nous avons constaté que, pour les questions de prolifération, le Service avait une approche à la fois souple et saine sur le plan stratégique.

Examen des activités du SCRS dans une région du Canada

SÉCURITÉ INTERNE

Le CSARS a établi que les pratiques et mesures de sécurité interne du bureau régional étaient généralement bonnes et il a constaté que, par suite d'incidents survenus ailleurs ces dernières années, la Région avait mis en œuvre les nouvelles procédures de l'Administration centrale du SCRS pour la gestion des documents classifiés et les supports de mémorisation.

Le Comité a toutefois noté que les fouilles au hasard des employés de cette Région du SCRS, à l'arrivée ou au départ du bureau, y étaient sensiblement moins nombreuses que dans les autres bureaux régionaux (en proportion de l'effectif). Compte tenu des manquements à la sécurité survenus ces dernières années et du fait que le Service

reconnaît l'importance de telles fouilles pour « sensibiliser ses employés à la sécurité », le Comité estime que la Région devrait harmoniser ses pratiques de sécurité avec celles des autres opérations régionales du SCRS.

Le Comité recommande que la Région augmente le nombre de ses fouilles au hasard suivant les usages courants dans les autres bureaux régionaux du SCRS.

La collecte de renseignements étrangers

DEMANDES MINISTÉRIELLES

Selon un protocole d'entente conclu par trois ministres en 1987, toute demande relevant de l'article 16 et susceptible d'entraîner l'interception fortuite de communications auxquelles un Canadien est partie doit faire état de cette éventualité. Même si cette mention figure dans toutes les demandes ministérielles depuis août 1998, le Comité estime qu'il y aurait lieu de clarifier davantage la déclaration actuelle à l'égard des interceptions fortuites.

Dans les demandes d'assistance relevant de l'article 16, le Comité recommande que les ministres mentionnent expressément les cas où la collecte d'informations risque vraiment d'occasionner une interception fortuite de communications de Canadiens.

Une préoccupation connexe se pose à l'égard des demandes de mandat que présente le SCRS par suite de demandes d'assistance relevant de l'article 16. Deux demandes de mandat examinées par le Comité ne contenaient pas l'interdiction, énoncée dans le protocole d'entente des trois ministres, de faire recueillir des informations sur le compte de citoyens, d'entreprises et de résidents permanents.

Le Comité recommande avec insistance que le SCRS inclue désormais obligatoirement, dans toute demande de mandat future relevant de l'article 16, l'interdiction de faire recueillir des informations sur le compte de citoyens, d'entreprises et de résidents permanents du Canada.

RAPPORTS SUR L'INFORMATION RELEVANT DE L'ARTICLE 16

Le Comité a aussi examiné les rapports que le SCRS présente aux ministères requérants en se fondant sur les informations recueillies en vertu de l'article 16. Certains de ces rapports contenaient, au sujet de Canadiens, des informations superflues pour la compréhension et l'exploitation du renseignement. Même si ces rapports ne représentent qu'une fraction minime de l'ensemble, le Comité estime que le Service pourrait être plus circonspect sans que la qualité de ses analyses en souffre, sinon très peu.

Le Comité recommande que le SCRS soit plus circonspect et que ses rapports aux organismes requérants contiennent uniquement des informations qui sont absolument essentielles à l'exploitation du renseignement étranger.

Annexe D

Résumé des plaintes

Résumé des plaintes

Cette section décrit les plaintes dont le Comité de surveillance a été saisi au cours du dernier exercice financier et au sujet desquelles des décisions ont été prises. N'y figurent pas celles qui ont fait l'objet d'un examen administratif, qui ont été adressées au CSARS par erreur ou qui n'entraient pas dans son mandat; sont également exclues les plaintes à l'égard desquelles aucune décision n'a encore été rendue.

S'il y a lieu, les plaintes sont examinées au cours d'audiences quasi judiciaires que préside un membre du Comité. Une fois les audiences terminées, celui-ci communique sa décision au solliciteur général et au directeur du SCRS. Le plaignant reçoit aussi copie de la décision qui est amputée au préalable de toute information ayant des incidences sur le plan de la sécurité nationale.

Des quatre affaires décrites ci-après, trois concernent des plaintes relevant de l'article 41 de la *Loi sur le SCRS* et touchant le rôle du Service dans la conduite d'enquêtes de filtrage de sécurité pour Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). La quatrième a été présentée en vertu de l'article 42 de la Loi par un fonctionnaire fédéral qui s'était vu refuser un relèvement du niveau de sa cote de sécurité.

Affaire n° 1

Le plaignant, qui était au Canada depuis 1988, avait été autorisé à y demeurer pour des motifs de compassion ou d'ordre humanitaire. Il avait présenté une demande de résidence permanente et, en 1996, le Service avait fait part à CIC de son opinion quant à l'admissibilité de l'intéressé au Canada, au sens de l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*.

Le plaignant se dit ouvertement favorable à un mouvement nationaliste étranger. Néanmoins, après quinze journées d'audience et une étude attentive de tous les éléments de preuve documentaire et testimoniale, le Comité n'a trouvé aucune preuve concrète que le plaignant était ou avait été membre d'une organisation terroriste notoire. Le CSARS a trouvé que les rapports des entrevues du Service avec le plaignant contenaient de graves inexactitudes au sujet des réponses de celui-ci à d'importantes questions et se fondaient sur des déclarations mal consignées, attribuées au plaignant.

Le Comité a par la suite recommandé que le Service transmette les conclusions et la recommandation du CSARS à CIC, à savoir traiter la demande d'établissement du plaignant. Cette recommandation était conforme aux paramètres convenus par toutes les parties avant l'audience.

Affaire n° 2

Le deuxième plaignant est venu au Canada en 1991. Il a été reconnu réfugié au sens de la Convention et a demandé le statut de résident permanent. En 1995, le Service a fait part à CIC de son opinion quant à l'admissibilité du plaignant au pays en qualité de résident permanent.

Le Service a affirmé que le plaignant était membre d'une organisation terroriste et qu'il avait caché cette appartenance au moment de l'entrevue. Les deux enquêteurs du SCRS étaient convaincus d'avoir des preuves solides étayant leur conclusion. Le Service se fondait sur le fait que le plaignant avait déclaré son appui à l'organisation, avait fréquenté des membres présumés de celle-ci et en était lui-même membre, d'après une autre personne (qui se fondait elle-même sur des ouï-dire).

La nature de l'entrevue même du Service a pris de l'importance dans cette affaire. Selon le SCRS, ces entrevues font partie du processus d'enquête et fournissent certains faits sur lesquels il fonde ses rapports à Immigration. L'enquêteur a affirmé dans son témoignage devant le Comité qu'il ne se sentait pas obligé de faire part au plaignant des renseignements défavorables que le Service avait sur lui parce que « nous ne faisions que recueillir des informations, . . . nous ne prenions pas de décision ». D'après le Service, c'est au seul intéressé qu'il incombe d'expliquer la nature de ses activités politiques en pareille situation; lui-même n'est aucunement tenu de lui exposer ses craintes.

Le Comité n'est pas d'accord. Il croit plutôt que cette position ne tient pas compte comme il faudrait de l'impact possible d'une entrevue de filtrage de sécurité et déroge à l'opinion qu'il avait exprimée dans un autre dossier, soit que le Service est tenu de « fournir à l'immigrant éventuel l'occasion d'expliquer tout renseignement défavorable[32] ». De l'avis du Comité, il est évident que le plaignant n'a jamais eu l'occasion de le faire dans ce dossier.

Même si l'intérêt initial du Service pour le plaignant se justifiait par les activités de celui-ci en faveur du mouvement nationaliste étranger, l'enquête du SCRS n'a pas fourni d'informations constituant des « motifs raisonnables » de conclure que le plaignant était membre de l'organisation terroriste.

Le Comité a recommandé que ses conclusions et sa recommandation, à savoir traiter la demande d'établissement du plaignant, soient transmises à CIC par le Service. Cette recommandation était conforme aux paramètres convenus par toutes les parties avant l'audience.

Affaire n° 3

Le plaignant est arrivé au Canada en 1994, s'est vu octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention et a demandé à devenir résident permanent.

En 1997, le Service a envoyé son opinion à CIC sur l'admissibilité du plaignant. Cette opinion était fondée sur une comparaison de trois documents : le formulaire de renseignements personnels rempli par le plaignant lorsqu'il a demandé le statut de réfugié au sens de la Convention, le formulaire rempli par lui lorsqu'il a demandé le statut de résident permanent et le rapport du SCRS combinant les notes des deux enquêteurs qui avaient interviewé le plaignant.

Le Comité a trouvé que la note d'information du Service était tendancieuse et truffée de conjectures et répétait souvent la même chose, comme pour y donner plus de poids. Son enquête a révélé l'absence de fondement de certaines affirmations du SCRS et la fausseté de certaines autres, préjudiciables au plaignant. Le Service n'avait

pas tenté de vérifier l'alibi du plaignant pour les activités présumées qui l'inquiétaient. De plus, il avait envoyé sa note à CIC 27 mois après avoir interviewé le plaignant et les informations qu'elle contenait étaient périmées.

Deux autres anomalies inquiétaient en outre le Comité : les enquêteurs du SCRS n'avaient jamais donné au plaignant l'occasion de connaître les renseignements défavorables qu'ils avaient, ni d'y répondre, et les divergences relevées par l'analyste entre les divers formulaires n'avaient pas été signalées au plaignant pour qu'il les explique. Le CSARS a en outre appris qu'un des deux enquêteurs affectés au dossier par le SCRS avait une connaissance limitée de la culture de l'étranger et de l'organisation terroriste et ne savait guère quels organismes culturels étaient favorables ou défavorables à cette organisation au Canada.

Le Comité avait toutes les raisons de croire le récit des expériences du plaignant dans un autre pays. De plus, le tribunal expert en ce domaine, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, avait jugée fondée la crainte de la persécution, nourrie par le plaignant. Le CSARS a été étonné d'apprendre qu'un analyste qui n'avait jamais rencontré le plaignant aurait rejeté les constatations de la Commission.

En un mot, le Comité n'a trouvé aucune preuve que le plaignant ait jamais été autre qu'une personne paisible et respectueuse des lois. Après une étude approfondie de tous les éléments de preuve documentaire et testimoniale recueillis en six journées d'audience, le Comité a recommandé au solliciteur général que le Service transmette les conclusions et la recommandation du CSARS à CIC, à savoir traiter la demande d'établissement du plaignant. Cette recommandation était conforme aux paramètres convenus par toutes les parties avant l'audience.

Ces trois affaires ont en commun certains points qui ont amené le Comité à faire des constatations et à énoncer des recommandations applicables à chacune :

- Les personnes appelées à subir une entrevue de filtrage de sécurité à l'immigration devant les enquêteurs du SCRS devraient être avisées par écrit de la date et de l'heure de l'entrevue deux semaines à l'avance[33]. Cet avis devrait préciser la raison de l'entrevue et indiquer qu'elle est menée par des enquêteurs du SCRS et que l'intéressé a le droit d'être accompagné par un avocat ou un autre représentant. L'avis devrait en outre préciser que, pour que le Service recommande l'acceptation ou le rejet de sa demande, l'auteur de celle-ci doit fournir suffisamment d'informations[34].

- (Applicable uniquement aux affaires n°s 1 et 2) Toutes les entrevues de filtrage de sécurité à l'immigration devraient être enregistrées et les enregistrements, conservés jusqu'à ce que CIC rende sa décision en se fondant sur l'opinion du Service au sujet de la demande[35]. Si le Service fait une recommandation négative, les enregistrements devraient être conservés tant que le statut de l'immigrant éventuel n'est pas déterminé[36].

- Le Comité a constaté que le Service applique les critères d'« appartenance » à une organisation de manière à donner à ce terme une compréhension trop vaste, ce qui a valu l'étiquette de « terroristes » à des nationalistes qui sont actifs sur la scène politique mais pacifiques et respectueux des lois. Pour ce qui est des évaluations de sécurité en vertu de la *Loi sur l'immigration*, la preuve d'un engagement ou d'un dévouement envers la cause et celle que l'intéressé est disposé à réagir positivement aux directives de l'organisation devraient être les principaux indicateurs de l'appartenance, selon le CSARS. Le Comité estime en outre que le Service rend

plus flou le point de mire légitime qu'est le terrorisme en élargissant, au point d'englober les plaignants dans ces trois dossiers, la définition de l'appartenance à « une organisation qui commet des actes de terrorisme ».

- Le Comité recommande que, lorsqu'elle prépare un rapport destiné à CIC, la sous-section des séances d'information de la Direction du filtrage de sécurité du Service forme un comité comprenant l'enquêteur qui a interviewé l'intéressé, un autre du module opérationnel compétent, un agent étranger au dossier et chargé de contester les constatations défavorables et un représentant des Services juridiques du SCRS pour évaluer l'information et assurer l'uniformité et l'exactitude de la note destinée à CIC[37].

- Le Comité est d'avis que les informations risquant d'entraîner des poursuites contre un individu doivent être scrutées de très près pour en assurer la crédibilité et la fiabilité.

Affaire n° 4

Cette affaire diffère des trois premières et concerne le rôle du Service dans la prestation d'évaluations de sécurité au gouvernement. Il s'agit d'une plainte présentée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le SCRS*.

En 1996, le poste du plaignant, au sein d'un petit organisme gouvernemental, a été déclaré excédentaire et on lui en a trouvé un autre exigeant une cote de sécurité de niveau II. En juillet 1997, le Service a recommandé de refuser au plaignant le relèvement requis de sa cote. L'administrateur général de l'organisme compétent a accepté cette recommandation et informé le plaignant qu'il n'obtiendrait pas sa cote de sécurité en raison de ses activités au Canada qui visaient directement et indirectement à appuyer un groupe terroriste notoire, actif à l'étranger.

Le plaignant était un dirigeant très actif d'une communauté ethnique au Canada. C'était un défenseur très en vue d'une solution pacifique au conflit qui déchirait un pays étranger et il faisait ouvertement pression en ce sens auprès de politiciens et de diplomates. Le plaignant n'a jamais exercé d'activités clandestines ni même secrètes au nom de cette communauté.

Le groupe terroriste passe pour être particulièrement féroce et peu scrupuleux dans le choix d'actions capables de faire avancer sa cause. Le principal objectif du processus d'habilitation de sécurité du Service devant être de protéger la nation, celui-ci peut être porté à recommander, dans les cas limites, le refus de l'habilitation de sécurité, suivant le principe que l'absence totale de risque est seule acceptable. Dans son investigation sur cette affaire, le Comité a aussi tenu compte du fait que, dans d'autres cas, le Service avait recommandé d'octroyer la cote de sécurité à des personnes qui étaient « associées » de quelque manière à des gens ou des groupes considérés comme des menaces pour la sécurité, dont le groupe en cause, en raison des circonstances particulières du moment.

En ce qui touche la question d'association, le Comité estime que la seule association fortuite ne justifie pas qu'on recommande le refus de l'habilitation de sécurité. Il doit aussi y avoir des preuves étayant le motif raisonnable que l'individu peut agir ou être incité à agir de manière à constituer une menace pour la sécurité du Canada. En soi, l'association fortuite ne constitue pas une telle preuve.

Après sept journées d'audience au cours desquelles il a recueilli une foule d'éléments de preuve documentaire et testimoniale, le Comité a constaté que les preuves présentées n'établissaient pas l'existence de motifs raisonnables de croire que le plaignant représentait une telle menace. Aux yeux du CSARS, les conclusions du Service à l'égard du plaignant étaient injustifiées—elles reposaient sur une mauvaise interprétation des faits doublée de conjectures. Le rapport du SCRS à l'organisme concerné contenait plusieurs affirmations très improbables et une opinion négative, en grande partie non corroborée, sur la fiabilité du plaignant.

Même si le Comité ne saurait dire quelle aurait été la conclusion de l'administrateur général s'il avait reçu un rapport différent, les points que nous avons trouvés déterminants dans la décision de l'administrateur général étaient mal corroborés, sinon pas du tout. On peut donc concevoir que la décision de celui-ci aurait été différente si la note du Service avait été moins tendancieuse. Dans les convictions politiques du plaignant ou dans les actions qui en découlaient, le CSARS n'a rien trouvé qui aurait justifié l'administrateur général à refuser un relèvement de la cote de sécurité de l'intéressé.

Le Comité a recommandé qu'à l'avenir le Service établisse une transcription officielle de ses entrevues de filtrage de sécurité ou qu'il rédige un résumé destiné à être signé par la personne interviewée.

Notes

Notes

1. [Traduction] Suspension du projet d'enquête sur le rôle de Beijing dans les milieux canadiens des affaires et de la politique, *Globe and Mail*, 30 septembre 1999.

2. Voir « *Coopération du SCRS avec la GRC - partie I* », dans le Rapport annuel du CSARS pour 1997-1998, et « *Coopération du SCRS avec la GRC - partie II* », dans le Rapport annuel du CSARS pour 1998-1999.

3. Pendant son examen, le Comité a pu en reconstituer certains (dont la première ébauche du rapport) en consultant divers dossiers conservés par la GRC sur le projet Sidewinder.

4. Au fil de ses investigations, le Comité a appris sur le tard qu'un employé du Service avait, à l'insu de la direction du SCRS, conservé dans ses propres dossiers une copie de la première ébauche du rapport Sidewinder et quelques pièces justificatives.

5. Plan d'analyse conjoint du projet Sidewinder, mars 1997.

6. Mesures adoptées à la Conférence ministérielle sur le terrorisme du G7/P8, Paris, juin 1996.

7. Notamment en ajoutant des dispositions à la *Charte canadienne des droits et libertés* et certaines limites propres au *Code criminel*.

8. Voir « *Coopération du SCRS avec la GRC - partie I* », dans le Rapport annuel du CSARS pour 1997-1998, p. 32-33.

9. Le SCRS échange des informations avec ces organismes canadiens pour les besoins de ses évaluations de la menace.

10. « Questions de prolifération », *Série d'aperçus*, SCRS, n° 7, mai 1999.

11. Sont dits « institutions névralgiques » les syndicats, les médias, les institutions religieuses et les campus universitaires.

12. Un mandat de remplacement s'impose si le Service change les cibles, les endroits ou les pouvoirs prévus dans un mandat existant ou si celui-ci vient à expiration et que le SCRS veut poursuivre son enquête au moyen de méthodes requérant l'approbation du tribunal.

13. Le CPPR a vu le jour en 1987 et s'est rarement réuni depuis quelques années.

14. À la suite d'une demande officielle de la GRC, le SCRS communique des informations ou renseignements sous une forme qui protège l'identité des sources et les méthodes employées. La communication s'accompagne d'une directive demandant que l'information serve uniquement à titre de piste d'enquête, et non dans des instances judiciaires.

15. À la suite d'une demande officielle, que la GRC présente généralement après avoir reçu une note de communication, l'Administration centrale du SCRS accorde l'autorisation d'utiliser les renseignements du Service dans des instances judiciaires telles les demandes de mandat et la divulgation des éléments de preuve.

16. *Rapport sur l'examen des atteintes à la sûreté de l'État*, Sous-direction de la vérification et de l'évaluation de la GRC, 17 juin 1999.

17. *Coopération du SCRS avec la GRC - partie I*, 16 octobre 1998; *Coopération du SCRS avec la GRC - partie II*, 12 février 1999 (étude du CSARS n° 1998-04); et *Review of Transnational Crime*, (étude du CSARS n° 1998-01), 25 août 1999.

18. Une entente est dite inappliquée si elle n'a donné lieu à aucune relation depuis une année ou plus. Cette non-application peut tenir à divers facteurs, dont la simple absence de besoin d'échanger des informations, les craintes du SCRS quant aux usages professionnels ou au respect des droits de la personne par l'autre organisme ou le fait que la situation politique soit jugée trop instable dans le pays requérant.

19. Le Centre de la sécurité des télécommunications relève du ministère de la Défense nationale. Comme on peut le lire dans le *Rapport annuel* du Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications pour 1999-2000, le CST « fournit au gouvernement du Canada des renseignements électromagnétiques sur des pays étrangers (SIGINT) qu'il obtient en recueillant et en analysant leurs transmissions par radio, par radar et par d'autres moyens électroniques … il donne en outre des conseils sur la sécurité des technologies de l'information du gouvernement ».

20. La forme et le contenu des demandes d'assistance ministérielles sont régis par le protocole d'entente de 1987 sur les activités relevant de l'article 16. Ce protocole, intitulé « Mémoire d'entente relatif à l'article 16 de la Loi sur le SCRS », est signé par trois ministres : ceux des Affaires étrangères et de la Défense nationale et le solliciteur général.

21. Ce chiffre comprend 6701 demandes de filtrage provenant de personnes en sol américain.

22. S'il estime ne pas être en mesure de faire de recommandation à CIC à l'égard d'une demande de citoyenneté, le Service doit requérir du solliciteur général l'autorisation de poursuivre son enquête à ce sujet et « reporter » la présentation de son évaluation.

23. Ce nombre comprend les 4415 demandes de consultation présentées aux ALS.

24. La majorité (81) des demandes avaient été présentées au Canada, contre seulement 28 à l'étranger.

25. La formation était composée des juges Linden, Robertson et Sharlow. C'est le juge Sharlow qui a prononcé les motifs du jugement de la Cour.

26. L.R.C. (1985), ch. I-2.

27. Le juge Gibson cite le passage suivant qui est tiré des motifs de décision du juge MacKay dans [1996] 1 C.F. 174, à la p. 241 (C. F. 1re inst.) : « ...l'alinéa 19(1)g), dans la mesure où il renvoie à des personnes "dont il y a des motifs raisonnables de croire [...] qu'elles appartiennent à une organisation [...] susceptible de commettre des actes" (de violence de nature à porter atteinte à la vie ou à la sécurité humaines au Canada), enfreint l'alinéa 2d) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*], qui garantit à chacun la liberté d'association. J'estime qu'il n'a pas été prouvé que la limitation de cette liberté en vertu de la partie incriminée de la disposition en cause est une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Je fais remarquer que cette décision ne concerne pas les autres catégories de personnes visées à l'alinéa 19(1)g) de la Loi ».

28. Plus précisément, il a été plaidé que les termes « subversion » et « institutions démocratiques », figurant à l'alinéa 19(1)e), sont « imprécis et [qu']il est impossible de [leur] donner un sens constant et bien établi », de sorte qu'ils sont contraires aux principes de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la Charte, que le terme « subversion », figurant à l'alinéa 19(1)e), porte atteinte aux libertés et au droit à l'égalité de M. Yamani, protégés par les articles 2 et 15 de la Charte, en raison de sa portée mal délimitée et « excessive » et que l'expression « dont on peut penser pour des motifs raisonnables », figurant aux alinéas 19(1)e) et g), établit une « norme qui rend toute défense illusoire » et, pour cette raison, est contraire aux principes de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la Charte.

29. Le juge Gibson a statué que le terme « subversion [...] ne saurait orienter véritablement le débat judiciaire ni structurer le pouvoir discrétionnaire de quelque façon que ce soit » et portait donc atteinte aux droits de M. Yamani en vertu de l'article 7 de la Charte, mais qu'il était légitimé par l'article 1 de la Charte, étant restreint par une règle de droit dans des limites raisonnables dont la justification pouvait se démontrer dans une société libre et démocratique. Le tribunal n'était pas convaincu que la portée du terme « subversion » était mal délimitée et excessive au point de porter atteinte aux libertés et au droit à l'égalité protégés par les articles 2 et 15 de la Charte. Au sujet du terme « institutions démocratiques », le tribunal n'était pas convaincu qu'il était imprécis au point qu'il soit impossible de lui donner un sens constant et bien établi et que sa portée était mal délimitée et excessive. Il a estimé non fondé l'argument selon lequel l'expression « dont on peut penser pour des motifs raisonnables » établit une « norme qui rend toute défense illusoire » et il a statué que son utilisation n'était pas contraire aux principes de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la Charte.

30. *Re Shandi* (1992), 51 F.T.R. 252.

31. Le juge Gibson a noté que les extraits du témoignage de M. Yamani montraient qu'il était « évasif et prêt à mentir » et il en a cité le passage suivant (qui figure à la page 17 du rapport du Comité) : « En ma qualité de Palestinien qui vit au Liban et qui est né au Liban, je ne suis pas autorisé à retourner en Cisjordanie et je ne suis pas autorisé, peut-être dans deux ans, à retourner au Liban. Je pourrais être expulsé du Canada. Vous ne voulez pas que je mente? Pour survivre en tant qu'être humain et pour survivre pour mes enfants, non, je mentirai et je mentirai et je mentirai pour me protéger. Et je mentirai sans nuire à qui que ce soit parce que je vous l'ai dit, je ne suis [pas] du type de personne qui est assez stupide pour faire n'importe quoi ».

32. Rapport annuel 1997–1998 du CSARS, p. 11.

33. Le Comité a appris que le SCRS et CIC ont donné suite à cette recommandation et donnent maintenant un préavis écrit de deux à huit semaines, selon l'endroit, et qu'il est précisé dans la lettre de convocation que l'entrevue se fait avec un employé du Service. Celui-ci a pour politique de ne pas s'opposer à la présence d'un tiers à titre d'observateur.

34. Le Comité recommande que l'avis évoque le mandat législatif et précise que l'entrevue du Service vise à fournir à CIC une opinion qui lui permette de déterminer l'admissibilité de l'intéressé, compte tenu des catégories non admissibles, figurant au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'immigration,* et de la définition de « menaces envers la sécurité du Canada », dans la *Loi sur le SCRS*.

35. Cette recommandation figure aussi dans le rapport du Comité spécial d'examen de la *Loi sur le SCRS* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, intitulé *Une période de transition mais non de crise*, septembre 1990.

36. Voici ce que prévoit la politique du Service : « Une entrevue avec un immigrant éventuel ne peut être enregistrée par l'enquêteur que si l'intéressé y consent ou si un mandat le justifie. L'enquêteur ne soulèvera pas d'objection si l'intéressé demande que l'entrevue soit enregistrée. Dans ce cas, il doit s'assurer qu'elle l'est ». Le Service a prétendu que cette recommandation ne peut être appliquée équitablement étant donné que ce consentement n'est pas donné dans tous les cas.

37. Le processus du Service a été modifié depuis la publication des rapports du Comité. Actuellement, l'exactitude des documents de référence servant à fournir informations et opinions à CIC est vérifiée à l'aide d'un mécanisme à trois niveaux. Ce mécanisme prévoit en outre la consultation régulière d'experts de la Direction du contre-espionnage et de la Direction de l'antiterrorisme et, au besoin, d'un avocat. Le SCRS estime qu'il existe suffisamment de niveaux de contrôle pour assurer l'exactitude, la rigueur et l'efficacité.